

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 07514

Numéro SIREN : 789 282 100

Nom ou dénomination : A2R HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2023 sous le numéro de dépôt 56441

A2R HOLDING

S.A.R.L. au capital de 650 000 euros

Siège social : 1 bis rue Windsor – 92200 Neuilly-sur-Seine

R.C.S NANTERRE 789 282 100

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUIN 2023
--

Le 5 juin 2023 à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social de la société A2R HOLDING en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Anne-Laure SOUSSAN, propriétaire de 100 parts

Total des parts des associés présents : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Madame Anne-Laure SOUSSAN préside la séance en qualité de gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence il déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- les statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;

103

- Nomination des organes sociaux ;
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT

L'ACTIF SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR

ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens et des avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce,

Décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 650.000 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 6 500 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de la gérance, exercées par Madame Anne-Laure SOUSSAN, prennent fin ce jour.



Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Présidente de la Société sans limitation de durée :

Madame Anne-Laure SOUSSAN.

qui déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de Séance et les associés présents.

Madame Anne-Laure SOUSSAN



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
VANVES 2

Le 06/11/2023 Dossier 2023 00077376, référence : 9224P02 2023 A 04648
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Zero Euro

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE VANVES 2
58, BOULEVARD DU LYCEE
92175 VANVES CEDEX
Téléphone : 01 41 09 37 60
enr.vanves@dgfip.finances.gouv.fr

A2R HOLDING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 650.000Euros
Siège social : 1Bis rue Windsor, 92200 Neuilly-sur-Seine
RCS Nanterre 789 282 100

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A2R HOLDING,
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE,
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Assemblée générale extraordinaire du 26 Mai 2023

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 15 mai 2023, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels établis au 31 décembre 2022, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 0 euros, et un résultat d'exploitation déficitaire de - 7 512 euros. Compte tenu d'un résultat financier de 36.076 euros et d'un impôt sur les sociétés de - 3 303 euros, le bénéfice net est de 31.867 €.
- Par ailleurs au 31 décembre 2022, les capitaux propres sont de 8686 395 euros pour un capital de 650.000 euros ;

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 15 Mai 2022, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, 26 Mai 2023

EMMESSE CONSEIL et AUDIT,

Philippe COHEN

A2R HOLDING

Société par actions simplifiée (associé unique) au capital de 650 000 euros

**Siège social : 1 BIS RUE WINDSOR
92200 NEUILLYSUR-SEINE**

R.C.S NANTERRE 789 282 100

Statuts mis à jour le 5 juin 2023

**Certifiés conforme par son Président
Madame Anne-Laure SOUSSAN**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Anne-Laure', with a stylized flourish at the end.

STATUTS

La soussignée

Madame Anne Laure DARMON épouse SOUSSAN De nationalité française

Née le 22 mars 1975 à Marseille (13)

Mariée le 18 novembre 1999 à la mairie de Neuilly Sur Seine (92200) sous le régime de la séparation de biens, contrat reçu par Me EL MOUSCHNINO Albert, notaire à Paris Demeurant 1 Bis Rue Windsor 92200 Neuilly Sur Seine

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont elle est l'unique associé.

ARTICLE 1 : FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée en date du 31 octobre 2012 et, immatriculée au SIE de Nanterre le 12 novembre 2012.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2023.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de sa vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition de participation dans toutes sociétés commerciales
- l'acquisition la détention et l'exploitation de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle notamment par la conclusion de tout contrat de concessions, de licence, de franchise, d'enseigne etc ;
- l'acquisition, la détention et la gestion de tous titres et valeurs mobilières de sociétés françaises et étrangères ;
- et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de favoriser le développement de la société et du groupe qu'elle contrôle
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports; fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société reste : A2R HOLDING

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est : **1 Bis Rue Windsor 92200 Neuilly Sur Seine**

Il pourra être transféré :

- en tout autre lieu du même département et des départements limitrophes par décision de la gérance ratifiée par décision des associés ;
- partout ailleurs en vertu d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé a procédé aux apports en numéraire suivants : 1.000€ en un chèque libellé à l'ordre de la société.

En date du 4 mars 2013, la gérante a décidé d'augmenter le capital social de 649.000€, par incorporation de son compte courant d'associé.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Suite à l'augmentation de capital du 4 mars 2013, le capital social est fixé à la somme de 650.000€ (six cent cinquante mille euros).

Il est divisé en 100 parts sociales d'une valeur nominale de 6.500€ chacune et qui sont détenues par :

Madame Anne-Laure DARMON, épouse SOUSSAN : 100 parts.

Soit un total de parts de 100.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, prise dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 : DROITS & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

Lorsqu'il est nécessaire de détenir un certain nombre de parts ou de droits pour l'exercice d'un droit, les associés ne détenant pas le nombre de parts nécessaires (ou un multiple de ce nombre) devront faire leur affaire personnelle (par acquisition ou cession) du regroupement de parts ou de droits nécessaires.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

ARTICLE 12 : CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, et entre conjoints, ascendants ou descendants (même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé). Les cessions au profit de tiers non associés sont soumises à l'agrément des associés (y compris le cédant pressenti) dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts : la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

ARTICLE 13 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé.

La transmission de parts sociales par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt est soumise à l'agrément des autres associés dans les conditions prévues pour les cessions à des tiers non associés.

ARTICLE 14 : NOMINATION et POUVOIRS DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Vis-à-vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Tout gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux fins d'une opération déterminée, à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Est désigné en qualité de premier gérant, et ce, pour une durée indéterminée :
Madame Anne Laure DARMON épouse SOUSSAN Née le 22 mars 1975 à Marseille (13)
Demeurant 1 Bis Rue Windsor 92200 Neuilly Sur Seine

ARTICLE 15 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les fonctions du gérant cessent par l'arrivée du terme de son mandat, par sa démission, son décès ou sa révocation. L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

La fin des fonctions du gérant, quelle qu'en soit la cause, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant démissionnaire doit convoquer les associés en assemblée générale afin de procéder à son remplacement. La démission du gérant devient effective à l'issue de l'assemblée générale des associés ayant procédé à son remplacement et, en tout état de cause, à l'issue d'un délai de 3 mois à compter de la date de convocation de l'assemblée des associés prévue ci-dessus.

Le gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES GERANTS

Le gérant peut recevoir une rémunération dont le montant est déterminé par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Il peut également et dans les mêmes conditions, obtenir le remboursement de ses frais de représentation, de voyage et de déplacement.

ARTICLE 17 : DECISIONS DES ASSOCIES

Sous réserve de celles que les dispositions légales et réglementaires réservent aux associés réunis en assemblée, les décisions des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite au choix de la gérance, Elles peuvent également résulter de l'intervention de tous les associés à un acte.

Si la société ne compte qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

ARTICLE 18 : ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville.

Elle est convoquée, se réunit et délibère dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à son information.

Ces associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation sera établi et conservé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires pour les délibérations des assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Les règles de quorum et de majorité applicables aux décisions des associés, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont celle prévues par les dispositions légales et réglementaires.

De convention expresse entre associés et par dérogations au paragraphe précédent, il a été décidé que sur première convocation, les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité des 2/3 des parts sociales composant le capital de la société. Sur seconde consultation, les décisions ordinaires seront adoptées par la majorité des voix émises quelque soit le nombre des associés ayant participé au vote.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera d'une durée exceptionnelle de 14 mois, pour se terminer le 31 décembre 2013.

A la clôture de chaque exercice, les comptes annuels de la société sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Les associés se prononcent sur ces comptes, l'affectation du résultat qu'ils font apparaître et le rapport de la gérance les concernant dans les conditions, notamment de délais, prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Si la société ne compte qu'un seul associé, la dissolution de la société n'entraîne pas transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sauf décision contraire dudit associé, et s'il s'agit d'une personne morale, auquel cas il n'y a pas lieu à liquidation conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code Civil.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront de la compétence du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.